

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 746/24
du 24 juin 2024**

Audience publique du lundi, vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre

Concerne : demande d'un PREMIER SURSIS

Affaire :

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse en sursis,

comparant en personne,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en sursis,

comparant en personne.

Décision :

Vu le jugement du tribunal de céans du 4 mars 2024 ordonnant le déguerpissement de PERSONNE1.) dans un délai de quarante jours à partir de sa notification.

Vu la requête de PERSONNE1.) entrée au greffe de la justice de paix en date du 27 mai 2024 tendant à faire accorder un premier sursis au déguerpissement.

PERSONNE1.) soutient que malgré ses efforts elle n'aurait pas encore réussi à trouver un nouveau logement.

PERSONNE2.) s'est opposée à la demande en sursis à déguerpissement en raison de l'apparition de nouveaux arriérés de loyer.

Il est constant en cause que par jugement du 4 mars 2024, le tribunal de céans a condamné la requérante à déguerpir des lieux loués dans un délai de quarante jours à partir de sa notification.

Aux termes de l'article 18, première phrase de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, « *si le délai de déguerpissement accordé à l'occupant par la décision est supérieur à quinze jours, la demande en sursis est à introduire, à peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'expiration de ce délai.* ».

Le jugement du 4 mars 2024 ayant été notifié régulièrement à PERSONNE1.) le 6 mars 2024, la demande en obtention d'un premier sursis aurait donc dû être déposée au plus tard le 12 avril 2024.

Comme elle n'a été déposée que le 27 mai 2024, la demande en obtention d'un premier sursis est à déclarer irrecevable.

La requérante succombant dans sa demande, les frais et dépens doivent rester à sa charge.

Par ces motifs

Le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et sans recours,

déclare la demande en sursis irrecevable ;

laisse les frais et dépens à charge de PERSONNE1.).

Lex EIPPERS
juge de paix

Gilles GARSON
greffier